

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
27 juillet 2022
Français
Original : anglais

New York, 1^{er}-26 août 2022

Rapport national présenté en application de la mesure n° 20 du plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Rapport présenté par la Malaisie

1. Conformément à la mesure n° 20 du plan d'action adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, la Malaisie soumet le présent rapport qui rend compte de sa mise en œuvre du plan d'action de 2010 et porte également sur l'article VI et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

2. Aux termes de cette mesure, « les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 (article VI) de la décision de 1995 intitulée “ Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ” et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale en date du 8 juillet 1996 ».

Introduction

3. La Malaisie réaffirme son engagement de poursuivre l'objectif d'élimination totale de toutes les armes nucléaires, et elle souligne l'importance que revêt l'adoption d'approches multilatérales pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire.

4. La Malaisie a signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1968 et l'a ratifié en 1970. Elle reconnaît le rôle que remplit le Traité en tant que pierre angulaire du régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires et demeure pleinement déterminée à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de cet instrument.

5. La Malaisie est d'avis que le désarmement et la non-prolifération nucléaires, ainsi que l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, sont des questions qui doivent être traitées intégralement et sous tous leurs aspects, de manière équilibrée.



Désarmement nucléaire

6. La recherche de véritables mesures de désarmement doit garder un degré de priorité élevé dans l'agenda international. À cet égard, depuis 1996, dans le cadre des travaux de la Première Commission, la Malaisie présente tous les ans à l'Assemblée générale une résolution sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, qui reçoit l'appui massif de la majorité des États Membres. Dans la plus récente de ces résolutions, la résolution [76/53](#), l'Assemblée générale a souligné, entre autres, la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace, et elle a demandé de nouveau à tous les États d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à un tel désarmement, y compris dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

7. La Malaisie a toujours considéré que le désarmement nucléaire devait être une question hautement prioritaire qu'il fallait traiter dans le cadre de la Conférence du désarmement. Elle a accueilli avec satisfaction les résultats récemment obtenus dans ce cadre, tels que l'approbation de la participation de tous les États observateurs aux travaux de la Conférence, suivie par l'adoption, en février 2022, de la décision relative aux travaux de la Conférence du désarmement pour 2022.

8. La Malaisie apporte un appui sans réserve aux travaux menés par la Conférence du désarmement qui ne peut continuer d'être un simple forum de discussion ou servir abusivement de tribune pour proférer des accusations et se répandre en récriminations. Sur la base de son règlement intérieur, la Conférence devrait plutôt être une plateforme utilisée pour consolider les efforts visant à trouver un terrain d'entente entre les pays, l'objectif étant d'assurer leur coexistence pacifique par le règlement des problèmes actuels et émergents auxquels se heurte le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

9. La Malaisie a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1998 et l'a ratifié en 2008. Elle exhorte sans relâche les huit pays restants sur les 44 qui figurent à l'Annexe 2 au Traité de prendre les mesures requises pour signer et ratifier cet instrument ou y adhérer. Elle est opposée à tout essai nucléaire réalisé par quelque pays que ce soit. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité, le moratoire sur les essais nucléaires devrait être maintenu. La Malaisie accueille actuellement sur son territoire, dans les Cameron Highlands de l'État de Pahang, au titre du Traité, une station de surveillance des radionucléides codée « RN42 », qui a reçu la certification officielle de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 14 juillet 2009.

10. La création de zones exemptes d'armes nucléaires et la fourniture connexe de garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes par les États dotés d'armes nucléaires sont des mesures essentielles pour développer l'architecture mondiale de désarmement et de non-prolifération. La Malaisie se félicite de tous les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions qui en sont dépourvues, en particulier l'Asie du Sud, l'Asie du Nord-Est et l'Europe centrale, ainsi qu'au Moyen-Orient dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995. De telles mesures interdiront l'utilisation, le développement et le déploiement d'armes nucléaires dans ces régions, ouvrant ainsi la voie d'un désarmement général et complet par l'élimination des armes de destruction massive existant dans le monde.

11. En Asie du Sud-est, la Malaisie continue de mettre l'accent sur l'urgence qu'il y a à résoudre dès que possible toutes les questions en suspens relatives à la signature

et à la ratification du Protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, conformément aux aspirations des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), formulées dans le Plan de la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN pour 2025. Elle est consciente qu'il existe différents points de vue sur la voie à suivre parmi les États membres de l'ASEAN. Elle croit néanmoins qu'un dialogue soutenu entre ces États et les États dotés d'armes nucléaires favorisera la réalisation de progrès substantiels. En outre, elle pense que l'ASEAN peut s'inspirer des succès obtenus par d'autres régions en ce qui concerne les protocoles à leurs traités respectifs sur les zones exemptes d'armes nucléaires.

12. La Malaisie poursuit avec constance l'objectif universel de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, comme énoncé sans ambiguïté dans le Traité sur la non-prolifération. À cet égard, elle est convaincue que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires complète sans leur porter préjudice les instruments juridiques internationaux existants relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, en particulier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est.

13. La Malaisie a signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 20 septembre 2017 et elle l'a ratifié le 30 septembre 2020 ; elle a ainsi été l'un des 50 premiers États à le ratifier et à permettre son entrée en vigueur le 22 janvier 2021. Par la suite, elle a participé à la première réunion des États parties au Traité à Vienne, en juin 2022, et elle a été nommée, avec l'Afrique du Sud, à la coprésidence du groupe de travail informel sur l'universalisation du Traité.

Non-prolifération des armes nucléaires

14. La Malaisie reconnaît pleinement le rôle important que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour ce qui est de prévenir la prolifération des armes nucléaires par la vérification indépendante du respect par les États des obligations que leur font le Traité sur la non-prolifération et les accords de garanties. En tant que partie au Traité, la Malaisie s'est acquittée de ses obligations en concluant un accord de garanties généralisées, à savoir l'Accord entre le Gouvernement malaisien et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé et entré en vigueur le 29 février 1972.

15. Par son autorité de tutelle, le Comité chargé des licences d'exploitation de l'énergie atomique, la Malaisie administre le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires qui vise à faire en sorte que l'utilisation de ces matières reste pacifique et qu'elles ne soient pas détournées pour être utilisées à des fins non pacifiques. Le pays s'emploie actuellement à mettre au point la version définitive de la législation nationale qui doit permettre l'application effective des instruments juridiques internationaux dans le domaine nucléaire, dont le Protocole additionnel à l'Accord conclu entre le Gouvernement malaisien et l'AIEA, qu'il a signé en 2005.

Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

16. La Malaisie tient à réaffirmer le droit inaliénable des États parties au Traité sur la non-prolifération de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, tel qu'énoncé à l'article IV du Traité. La Malaisie considère que dans le cadre des activités qu'ils mènent pour tirer pleinement parti des possibilités offertes par la technologie nucléaire, les États doivent faire preuve de transparence en ce qui concerne leurs programmes nucléaires et gagner la confiance de la communauté internationale au regard de la nature pacifique de ces

programmes, ce qui suppose notamment d'adhérer aux accords de garanties de l'AIEA dans toute leur étendue et au Traité.

17. Le réacteur nucléaire de recherche de la Malaisie fonctionne à des fins pacifiques, conformément aux obligations énoncées aux articles III, IV et V du Traité sur la non-prolifération. Le réacteur est soumis également aux garanties de l'AIEA en vertu de l'Accord conclu en 1980 entre l'Agence, le Gouvernement malaisien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le transfert d'un réacteur de recherche et d'uranium enrichi, plus connu sous le nom d'accord de projet et de fourniture.

18. La Malaisie a été élue au Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour la période 2020-2022 en tant que pays représentant l'Asie du Sud-Est et le Pacifique. La décision a été prise lors de la soixante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, qui s'est tenue à Vienne le 24 septembre 2020.

Conclusion

19. La Malaisie réaffirme l'importance du Traité sur la non-prolifération et son rôle en tant que pierre angulaire du régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Elle est pleinement déterminée à œuvrer en faveur des objectifs consistant à atteindre le désarmement général et complet, à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et des éléments connexes sensibles et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À ce propos, elle réitère son soutien à la mise en œuvre du programme de désarmement du Secrétaire général intitulé « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement », en vue d'atteindre les objectifs pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
